



Arrêt

n°202 371 du 16 avril 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KIWAKANA
Avenue de Tervuren 116/6
1150 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2017 , en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire pris le 16 janvier 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 octobre 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HAEGEMAN loco Me M. KIWAKANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 3 octobre 2014, la requérante a introduit, en son nom et au nom de sa fille mineure, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, et le 16 janvier 2017, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise par la partie défenderesse, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, la requérante invoque le fait d'entretenir des relations familiales en Belgique. En effet, elle cohabite et forme un ménage avec Monsieur [L.K.E.], belge et souhaite vivre aux côtés de son compagnon. Ce dernier entretient également d'étroits liens avec sa fille et s'en occuper matériellement.

Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner en République Démocratique du Congo pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective de la requérante (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, la requérante fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Elle dit en effet être en Belgique depuis 2011 et y être intégrée. Ainsi, le centre de ses intérêts affectifs et sociaux se situerait en Belgique ; elle a créé de nombreux liens d'amitié sur le territoire attesté par divers témoignages; elle s'exprime en français et suit des cours de néerlandais. Cependant, rappelons que l'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat – Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

La requérante invoque également la scolarité de sa fille [O.] à titre de circonstance exceptionnelle et joint une attestation scolaire. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever. Cet élément ne peut donc valoir de circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, à titre de circonstance exceptionnelle, la requérante affirme avoir la volonté de travailler en Belgique. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, la requérante n'est plus porteur d'un permis de travail depuis le 23.10.2013 et n'est donc plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

De plus, l'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait de ne pas être à charge des pouvoirs publics. En effet, son compagnon travaille à temps plein et s'engage à la prendre totalement à sa charge. A cet effet, elle joint les fiches de paies de ce dernier. Cependant, la requérante n'explique

pas en quoi cet élément pourrait empêcher un retour temporaire en République Démocratique du Congo afin d'y lever les autorisations requises. En outre, alors qu'il lui revient de démontrer ce qu'elle avance (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), elle n'apporte aucun élément probant nous permettant de croire que celle-ci n'est pas à charge des pouvoirs publics.

La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée

Quant au fait qu'elle n'ait jamais commis de délit ou de faute, et qu'elle ne constitue pas de menaces pour la paix l'ordre public et la sécurité nationale, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée.»

- S'agissant de la décision d'ordre de quitter le territoire

« MOTIF DE LA DECISION:

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants,

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 31.05.2013. Elle n'a toutefois pas obtempéré à cet ordre et réside illégalement sur le territoire du Royaume. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, violation des art 6 et 9 de la convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ».

La partie requérante rappelle que la vie de couple de la requérante, la naissance d'un enfant sur le territoire belge et sa scolarisation, ainsi que l'intégration et le long séjour, avaient clairement été invoqués au titre de circonstances exceptionnelles. Elle rappelle alors la notion de circonstance exceptionnelle, avant de constater qu'en l'espèce, « [...] les éléments invoqués dans le dossier à titre de circonstances exceptionnelles ne sont pas remis en cause dans l'acte attaqué » d'une part, et d'autre part, « Que la partie adverse ne conteste nullement l'existence d'une vie de famille avec un citoyen belge », pas plus que l'intégration, les attaches sociales, et le long séjour de la requérante.

Aussi, elle ajoute « Qu'il est par ailleurs totalement impossible pour le couple de mener une vie de famille dans leur pays d'origine compte tenu des circonstances du cas d'espèce - (notamment vie professionnelle du compagnon de nationalité belge) - et que la protection prévue par l'article 8 doit donc

s'appliquer in casus [...] ». A cet égard, elle rappelle « *Que « L'article 8 CEDH ne vise que les liens de consanguinité étroits et la protection ne vise que la famille restreinte aux parents et aux enfants.(CCE 22 décembre 2009, n° 36 461) » »*, et soutient qu'en l'espèce, la requérante « *[...] a pu se reconstituer en Belgique une cellule familiale, dès lorsqu'elle [sic] vit avec son compagnon* », de sorte que ces relations tombent dans le champ d'application de l'article 8 susmentionné. Elle fait alors grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation « *[...] en ne considérant pas les éléments invoqués (vie de famille effective) et en arguant que ceux ci [sic] ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Elle ajoute notamment que « *[...] les arguments de la partie adverse ne peuvent être retenus en l'espèce et que par conséquent, la demande ne pouvait être considérée comme irrecevable* » et que la partie défenderesse se devait d'examiner le fond de la demande au lieu de se retrancher derrière une motivation stéréotypée. En effet, elle considère qu'il est « *[...] impossible de déduire de la lecture de l'acte attaqué les motifs pour lesquels les éléments avancés dans le [sic] demande (et non contestés) sont considérés comme ne pouvant constituer des circonstances exceptionnelles* ».

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu de façon pertinente à tous les éléments avancés dans la requête initiale, de sorte que la motivation du premier acte attaqué ne permet pas d'être considérée comme suffisante en l'espèce.

Elle conclut qu'en l'espèce, « *[...] il est manifeste que le moyen unique est fondé dès [sic] lors que l'acte attaqué cumule violation du devoir de soin, erreur manifeste d'appréciation et violation du principe général de bonne administration, absence de motivation exacte, pertinente et dès lors absence de motifs légalement admissibles* », avant de rappeler le contenu du devoir de soin et de la motivation formelle des actes administratifs.

3. Discussion

3.1.1. En ce qui concerne le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2.1. En l'occurrence, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à citer de nouveau les éléments invoqués par la requérante dans sa demande, à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

La première décision attaquée est donc valablement motivée.

3.1.2.2. Plus particulièrement, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et du principe de proportionnalité, le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence, imposée par l'article 9bis de la Loi, d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale de la requérante invoquée par ce dernier à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence.

En ce que la partie requérante allègue notamment « *Qu'il est par ailleurs totalement impossible pour le couple de mener une vie de famille dans leur pays d'origine compte tenu des circonstances du cas d'espèce - (notamment vie professionnelle du compagnon de nationalité belge) - et que la protection prévue par l'article 8 doit donc s'appliquer in casus [...]* », et « *Que la partie adverse comment [sic] une erreur manifeste d'appréciation en ne considérant pas les éléments invoqués (vie de famille effective) et en arguant que ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* », le Conseil constate qu'elle ne conteste pas utilement la motivation de l'acte attaqué à cet égard mais tente, en réalité, d'amener le

Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce, pas plus que la violation du principe de proportionnalité ou de la commission d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.3. Partant, la première décision querellée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée. Le moyen unique n'est pas fondé.

3.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE

